

GE_GERICHTE ACJC/1147/2018 vom 31. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1147_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1147/2018 du 31 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1147/2018 del 31 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle.

E. 2

Chaque partie soutient que les frais de la procédure doivent être mis à la charge de sa partie adverse.

E. 2.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC),

- 4/5 -

C/16096/2016 dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet (art. 107 al. 1 let. e CPC). Pour répartir les frais selon l'art. 107 al. 1 let. e CPC, il convient de prendre en compte les circonstances du cas d'espèce et notamment de la partie qui a donné motif à l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 5A_78/2018 du 14 mai 2018 consid. 2.3.1). Lorsque pendant la procédure de recours, une partie s'est soumise - du moins dans les faits - aux conclusions formulées par la partie adverse dans sa requête, en exécutant par exemple l'obligation résultant pour lui de la décision attaquée, de sorte que la procédure de recours est devenue sans objet, ce comportement équivaut à un acquiescement au sens de l'art. 106 al. 1 2ème phr. CPC. Celui qui acquiesce est considéré comme partie qui succombe, de sorte que les frais du procès peuvent être mis à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_91/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée s'est acquittée du montant qui lui était réclamé par voie de poursuite par la recourante, y compris des intérêts à 15%, qui faisaient l'objet du litige de la présente procédure en interprétation et rectification. Le litige est ainsi devenu sans objet. En outre, il doit être considéré que, par son paiement, l'intimée a acquiescé aux prétentions de la recourante et qu'elle a renoncé à ses conclusions figurant dans sa requête en interprétation et rectification du jugement de mainlevée qui tendaient à ce que la mainlevée soit prononcée pour le montant de 6'458 fr. 40 avec des intérêts à 5%. Dès lors, les frais de la présente procédure seront mis à la charge de l'intimée.

E. 2.3

Le montant des frais, tels qu'il avait été arrêté par la Cour dans son arrêt du 28 août 2017 n'ayant pas été contesté, il sera repris, l'activité déployée par la recourante postérieurement aux arrêts de la Cour et du Tribunal fédéral, qui a consisté à retirer son recours, ne donnant pas droit à une rémunération supplémentaire à la recourante. Ainsi, l'intimée sera condamnée aux frais judiciaires, arrêtés à 450 fr. pour la procédure de recours. Ce montant sera compensé avec les avances fournies, qui restent acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera condamnée à verser le montant de 450 fr. à la recourante à titre de frais judiciaires de recours. L'intimée sera par ailleurs condamnée à verser à la recourante le montant de 500 fr. à titre de dépens de recours. * * * * *

- 5/5 -

C/16096/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par A_____ le 29 mai 2017 contre le jugement JTPI/6498/2017 rendu le 17 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16096/2016-14 SML. Arrête les frais judiciaires de recours à 450 fr., les met à charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 450 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires du recours. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de dépens du recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.